



Arrêté Municipal portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de Chambles,

- **Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et R 731-1 et suivants ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, sismique, cyclone, tempête, canicule,

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Chambles est établi **à compter du 27/10/2025**. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 :

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde sur demande de Monsieur D'HUMIERES Géraud, sous-préfet de Montbrison.

Article 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il fera l'objet d'une révision avant l'échéance de 5 ans à compte de ce jour.

Article 4 :

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur D'HUMIERES Géraud, sous-préfet de Montbrison, et à Monsieur BAZILE Christophe, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

Article 5 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code la sécurité intérieure.

Article 6 : Le Plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Chambles, le 27 Octobre 2025.

Le maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
Emilien JOUSSERAND
ADJOINT

